

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté la présence par visioconférence de [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de [REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] et [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de [REDACTED] ([REDACTED]) et [REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DM4 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED]

Il apparaît que la feuille de marque aurait comporté des informations erronées, ne renseignant pas les numéros de licence des officiels exerçant les fonctions d'arbitre, de marqueur, de chronométreur et de délégué de club. De plus, il est rapporté que la personne indiquée en qualité d'arbitre sur la feuille de marque, à savoir [REDACTED] n'aurait en réalité pas arbitré ; ce serait [REDACTED] président du club, qui aurait arbitré sous ce nom.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la

Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son
Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« [REDACTED] aurait quitté la rencontre “à la fin du 3^{ème} quart-temps”.

[REDACTED] Président de l’[REDACTED] justifierait ce départ par “la dangerosité” et “l’absence totale d’équité d’arbitrage”.

Il précise que la feuille de match serait “mensongère” et “mal remplie”.

Enfin, le nom de l’arbitre qui aurait officié serait “faux”. La personne qui aurait arbitré serait [REDACTED], également “Président du club”. »

Lors de la réunion :

Les mis en cause [REDACTED] et [REDACTED] ne s'étant pas connectés à la séance, aucun élément n'a été rapporté de leur part.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;

- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que des irrégularités ont été constatées sur la feuille de marque de la rencontre concernée, notamment s'agissant de l'identité des officiels renseignée.

Il ressort des éléments du dossier que [REDACTED] a effectivement officié en qualité d'arbitre lors de la rencontre, tandis que l'identité figurant sur la feuille de marque était celle de [REDACTED] [REDACTED]. La Commission rappelle que le fait d'officier sous l'identité d'un autre licencié constitue, en principe, une irrégularité grave au regard du RDG.

Toutefois, l'examen du dossier fait apparaître d'autres anomalies sur la feuille de marque, notamment l'absence de renseignement des licences des officiels, traduisant un dysfonctionnement global dans la tenue des documents officiels. Dans ce contexte, et en l'absence d'éléments probants permettant d'établir une intention frauduleuse quant à l'identité de l'arbitre, la Commission ne peut caractériser l'existence d'une fraude.

Si l'arbitre demeure garant de la conformité de la feuille de marque, la Commission considère néanmoins que les irrégularités relevées relèvent principalement d'un manquement organisationnel imputable au club recevant et à ses dirigeants.

En conséquence, au regard de l'ensemble de ces éléments et à ce stade, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] en sa qualité d'arbitre.

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que [REDACTED], dont le nom apparaît comme premier arbitre sur la feuille de marque, n'a pas officié sur la rencontre en cause.

La Commission ne retient donc aucune infraction commise dans l'exercice de ses fonctions.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED]

et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, la Commission constate que des irrégularités ont été relevées sur la feuille de marque, notamment l'absence de renseignement des licences des officiels, traduisant un dysfonctionnement global dans la tenue des documents officiels. Ces anomalies sont imputables à une défaillance organisationnelle du club organisateur et de ses dirigeants. Il est en outre relevé que [REDACTED] arbitre effectif de la rencontre et responsable, au regard de son rôle, de la bonne tenue de la feuille de marque, est licencié du club [REDACTED] et en est également le Président.

La Commission souligne que [REDACTED] en sa qualité de Président du club, se devait de faire preuve d'une vigilance et d'une exemplarité particulières, tant dans l'organisation de la rencontre que dans la tenue des documents officiels, compte tenu de la responsabilité et de l'autorité attachées à ses fonctions.

En l'espèce, les anomalies manifestes affectant la feuille de marque ont conduit à un signalement relatif à une possible fraude sur l'identité de l'arbitre, dès lors que [REDACTED] a officié sous une identité différente de celle renseignée. Si l'existence d'une fraude n'a pu être caractérisée en l'absence d'éléments probants établissant une volonté frauduleuse, il n'en demeure pas moins qu'un dysfonctionnement organisationnel avéré a entraîné des erreurs substantielles sur la feuille de marque.

Ces manquements constituent une violation des obligations qui incombent au club organisateur en vertu des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité, [REDACTED]

[REDACTED] ([REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] s/c de son Président, une amende de cent (100) euros ;
- D'infliger au Président ès qualité, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] ([REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

